



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE CUCURON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE (modificatif à
l'arrêté n°2020.048 daté du 17 juillet 2020 portant interdiction de circulation sur
une partie de la D56 aux véhicules de transport en commun et scolaire)
N° 2020.070**

Le Maire de Cucuron,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal N°2020.002 du 10 janvier 2020 portant réglementation du stationnement hors emplacements matérialisés sur la commune de Cucuron,
Vu l'arrêté municipal daté du 14 octobre 2010 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 T à l'exception des transports scolaires et transports en commun,
Vu l'arrêté municipal n° 2020.048 daté du 17 juillet 2020 portant réglementation de circulation sur une partie de la D56 pour les transports communs et scolaires,
Vu l'arrêté municipal n°2020-026 du 27 mai 2020 portant réglementation de circulation des transports en commun et scolaire en période de marché hebdomadaire.
Vu l'arrêté municipal n° 2020.024 daté du 26 mai 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation à l'occasion du marché hebdomadaire
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des transports en commun et scolaire en période de marché hebdomadaire.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des transports en commun et scolaire (8S2, 9S2 et 9S1) est autorisée jusqu'au 01 janvier 2021 sur la D56 (dans sa portion comprise entre son croisement avec la D27A et son intersection avec le cours Saint Victor) sauf le mardi (jour de marché hebdomadaire) et ce toute l'année, de 06 heures à 14 heures 30.

Article 2 : Le non respect de l'article 1 du présent arrêté sera réprimé conformément aux règles du code de la route.

Article 2: La Secrétaire générale de mairie, la Gendarmerie nationale, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cucuron, le 01 septembre 2020.

Le Maire,
Philippe EGG



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.